

**PROPOSITION D'ARRETE MUNICIPAL
INTERDISANT LES COUPURES D'EAU, D'ELECTRICITE ET DE GAZ
POUR LES FAMILLES EN DIFFICULTE ECONOMIQUE ET SOCIALE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WASQUEHAL**

**Déposée par Francis PROVOST,
Conseiller Municipal Communiste au nom
du groupe de l'opposition.**

Monsieur le Maire, Monsieur le Premier maire adjoint, Mesdames Messieurs les adjoints, Mesdames messieurs les Conseillers municipaux, Mesdames Messieurs,

La France est un Pays riche, créateur et porteur de richesses importantes et pourtant un grand nombre de nos concitoyens subissent d'énormes difficultés pour vivre, voire pour certains pour survivre.

Alors que, dans certaines sphères, c'est en centaines de milliers, voire de millions d'euros que l'on parle de rémunérations ou de revenus, alors qu'un autre n'a pas besoin de descendre dans la rue pour obtenir une augmentation de 170% de son indemnité de fonctionnement, des millions d'habitants de notre Pays vivent très difficilement, certains étant en dessous du seuil de la pauvreté.

Bien sûr le Président de notre Pays a été élu à l'issue d'une campagne développant, entre autres, les questions vitales liées au pouvoir d'achat. Bien sûr, dès son élection, il s'est empressé de faire prendre des décisions qui amélioreront la vie de ceux qui ont été ciblés, dont lui bien évidemment, mais force est de constater qu'il s'est trompé de cible : nos concitoyens les plus aisés seront encore plus à l'aise, les familles et personnes en difficulté seront quant à elles encore plus dans la misère.

Je n'invente rien, les faits et les chiffres sont là :

- Un salarié sur trois gagne au plus 1 200 € par mois,
- Le nombre de salariés pauvres, sans logement est en expansion,
- Le nombre de RMIstes explose,
- Les augmentations en cours et à venir des produits de base et de première nécessité aggraveront encore la situation déjà fortement fragilisée de nombreuses familles et personnes isolées.

Photo



Je ne suis pas le seul à faire ce constat, la preuve, des panneaux ont été recouverts d'affiches intitulées « Parce que le combat continue, ... La guerre à la misère ». Ces affiches sont à l'initiative d'Emmaüs dans le cadre d'une semaine de mobilisation.

De plus, tout le monde sait que dans notre région, dans notre département, dans notre agglomération, la situation est encore plus dramatique que celle au niveau national.

Tous les indicateurs de difficultés, employons le mot, de misère, sont au-dessus de la moyenne, que cela soit ceux des revenus, du chômage ou de la précarité, que cela soit ceux concernant les jeunes, les femmes ou les retraités, tous pointent le niveau important des difficultés auxquelles doivent faire face nos concitoyens.

Certaines personnes, dont peut-être un certain nombre autour de ces tables, sont amenées à penser que des oasis existent dans ce désert social. Des oasis où tout irait bien dans le meilleur des mondes, des oasis dans lesquels des logements à 300 000 € sont considérés comme sociaux, des oasis dans lesquels une augmentation du net à payer des impôts communaux plus de deux fois supérieure à l'augmentation des prix et des salaires est absorbable facilement par les habitants.

Il faut le dire, ces apprentis émirs sont complètement coupés des réalités et n'ont qu'une vision très parcellaire de la vie de bon nombre de nos concitoyens.

Il faut reconnaître que c'est plus agréable de s'extasier devant des panneaux publicitaires informant de la construction prochaine d'appartements de haut de gamme avec piscine intérieure que devant les affiches d'Emmaüs faisant dire à l'abbé Pierre : « Le combat continue, faisons la guerre à la misère ! »

Dans l'oasis wasquehalien, il y en a certains, qui profiteront de résidences valant 750 000 €, d'autres se destresseront dans leur piscine privative, mais il y en a pour qui le quotidien c'est la galère.

Le travail stable à rechercher pour enfin sortir du chômage ou de la précarité et du marasme actuel, les enfants à habiller proprement pour qu'ils ne soient pas montrés du doigt en allant à l'école, le loyer qui a encore augmenté à payer, les factures obligatoires à prévoir, les impôts locaux, l'eau, le gaz, l'électricité sont les soucis quotidiens de nombreuses familles, et tout cela en subissant les agressions permanentes des publicistes qui prônent le crédit pas cher, les écrans de télé à 1 500 € en promotion à 1 300 €, les voitures neuves qui ne polluent plus culpabilisant ainsi ceux qui n'ont pas d'autres choix que de faire rouler leur vieille guimbarde de 10 ou 12 ans.

Oui, Mesdames et Messieurs, sans tomber dans le misérabilisme, il faut l'admettre, à Wasquehal il y a des Habitants dans cette situation difficile.

Certains côtoient les dirigeants d'entreprises dans les mondanités ou les poses de premières pierres de bureaux ultramodernes et luxueux, dont certains restent de longs mois inactifs, ceci dit en passant, certains s'interrogent sur le bien fondé d'une de nos demandes qui consiste à faire payer les impôts fonciers dès la prise de possession du logement et non plus après deux années d'exonération, et nous, nous côtoyons ces familles, ces personnes en difficulté pour leur apporter quelque réconfort, quelques aides, quelques soutiens et surtout l'envie de se battre pour que tout cela change vraiment.

Proposition d'arrêté municipal interdisant les coupures d'eau, d'électricité et de gaz sur le territoire de Wasquehal présentée par F. Provost Conseiller municipal communiste.

À Wasquehal, d'après les chiffres officiels qui n'ont pas la réputation d'être excessifs, il y a environ un millier de chômeurs recensés, un sur deux est une femme et un sur cinq a moins de 25 ans. Il faut aussi savoir qu'environ 250 wasquehaliens ou wasquehaliennes sont bénéficiaires du RMI.

Comme je l'ai déjà dit, ces personnes sont d'une fragilité extrême et il ne faut pas un gros pépin pour que la spirale négative de la misère se mette en marche.

C'est ainsi que des fournitures de produits de première nécessité peuvent être interrompues. Certes les pouvoirs publics et les législateurs ont pris quelques dispositions pour donner l'impression de se préoccuper de ces familles en difficulté qui restent sans chauffage, sans lumière, ces familles dans lesquelles les enfants doivent faire leurs devoirs et apprendre leurs leçons à la bougie, oui mesdames et messieurs en 2007 cela existe encore.

Oui Mesdames et messieurs aujourd'hui, autour de nous, vivent des familles privées de ce bien essentiel qu'est l'énergie que cela soit l'électricité ou le gaz.

A ce jour à Wasquehal une vingtaine de familles sont privées d'électricité ou en passe de l'être, une quinzaine de familles sont au régime sec du minimum de puissance (1 000 Watts ou 3 000 Watts)

Bien sûr l'entreprise ayant en charge le service public de l'électricité et du gaz qui a été livrée aux appétits des financiers et des actionnaires par sa privatisation votée en 2004 ont pris quelques dispositions techniques.

Des familles en difficulté, quand elles ne sont pas purement et simplement privées d'énergie se voient autorisées à conserver un accès à l'électricité de 1 000 W. Oui elles ont de l'électricité, mais quand on mesure qu'une machine à laver consomme à minima 2 500 Watts, qu'un fer à repasser consomme 1 200 watts on mesure aisément le niveau de difficultés de vie qui persistent.

Bien sûr le CCAS intervient, le Conseil Général est partie prenante de ces problèmes, mais au lieu de faire jouer la solidarité nationale, les problèmes sont renvoyés à la population locale et leurs représentants élus.

Les entreprises ayant en charge le service public qui est payé par tous par un prélèvement sur les factures gèrent les bons clients qui rapportent et c'est les collectivités locales qui doivent aider ceux qu'elles appellent « les mauvais clients » mais qui sont en réalité les victimes de ce système qui privilégie la rentabilité financière immédiate.

Et surtout que l'on n'oppose pas l'argument fallacieux qui consiste à dire « mais qui va payer, ce n'est pas le rôle d'une entreprise de supporter ce genre de dépense ! »

Je l'ai dit, la contribution de service public prélevée sur toutes les factures est bien encaissée par EDF-GDF, elle doit servir à cela, c'est l'expression de la solidarité nationale. Et si cela ne suffit pas, les moyens financiers existent, il suffit de prélever sur les dividendes versés aux actionnaires, cela ne les mettra pas sur la paille !

Pour information, l'action EDF qui était cotée 31,76 € en novembre 2005 est cotée en novembre 2007 84,29 € soit une progression de 165,40 % en deux ans. En 2007, il a été versé aux actionnaires, au titre des résultats de 2006, 2,1 milliards d'euros en augmentation de 47 % par rapport à l'année précédente.

Je n'évoquerais même pas le prix du gaz qui a lui augmenté, pour les utilisateurs, de près de 35 % en trois ans.

Proposition d'arrêté municipal interdisant les coupures d'eau, d'électricité et de gaz sur le territoire de Wasquehal présentée par F. Provost Conseiller municipal communiste.

Au terme de cette présentation, comme l'ont déjà fait un certain nombre de commune, je propose à notre conseil municipal de se prononcer favorablement sur un arrêté municipal interdisant les coupures d'eau, d'électricité et de gaz pour les familles en difficulté économique et sociale sur le territoire de Wasquehal.

De nombreux arguments légaux nous permettent de nous prononcer favorablement sur cette question :

- 1) - La Constitution française du 4 octobre 1958 qui dans son préambule réaffirme le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 précisant par ses alinéas 10 & 11 :

« La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ».

- 2) - La Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, et notamment ses articles 3 et 25 qui précisent :

« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »

- 3) - Le Pacte international relatif aux Droits économiques sociaux et culturels du 19 décembre 1966 qui indique par ses articles 7 et 11 :

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:

Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail,

Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte.

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie ».

- 4) - La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et à la faculté d'expérimentation, pour l'application des mesures générales.
- 5) - La loi 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.
- 6) - La Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment ses articles 1,2 et 4 qui indiquent :

« Le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général. Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Il concourt à la cohésion sociale, en assurant le droit à l'électricité pour tous, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique.

Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

Le service public de l'électricité est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'Etat et les communes ou leurs établissements publics de coopération.

La mission de fourniture d'électricité consiste à assurer sur l'ensemble du territoire :

La fourniture d'électricité aux clients qui n'exercent pas les droits mentionnés à l'article 22, en concourant à la cohésion sociale au moyen de la péréquation géographique nationale des tarifs, de la mise en oeuvre de la tarification spéciale "produit de première nécessité" mentionnée à l'article 4, du maintien de la fourniture d'électricité en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, et en favorisant la maîtrise de la demande d'électricité. L'électricité est fournie par le raccordement aux réseaux publics ou, le cas échéant, par la mise en oeuvre des installations de production d'électricité de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'électricité dans son logement.

Les tarifs aux usagers domestiques tiennent compte, pour les usagers dont les revenus du foyer sont, au regard de la composition familiale, inférieurs à un plafond, du caractère indispensable de l'électricité en instaurant pour une tranche de leur consommation une tarification spéciale "produit de première nécessité". Cette tarification spéciale est applicable aux services liés à la fourniture. Pour la mise en place de cette disposition, chaque organisme d'assurance maladie

constitue un fichier regroupant les ayants droit potentiels. Ces fichiers sont transmis aux distributeurs d'électricité ou, le cas échéant, à un organisme désigné à cet effet par les distributeurs, afin de leur permettre de notifier aux intéressés leurs droits à la tarification spéciale. Les distributeurs d'électricité ou l'organisme qu'ils ont désigné préservent la confidentialité des informations contenues dans le fichier. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa ».

- 7) - La Loi n°1998-657 du 29 juillet 1998, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.
- 8) - La Loi n°1990-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement qui indique :
**« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation.
Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».**
- 9) - L'action de l'Abbé Pierre et la loi de 1954 dite « Loi Abbé Pierre ».
- 10) - Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211, L2212-1 et suivants qui précisent les pouvoirs donnés aux Maires.
- 11) - Le Code de la Construction et de l'habitation.
- 12) - Le Code de l'Action Sociale et des Familles par ses articles L 115-1, L 115-2, L 115-3 et L 261-4 qui indiquent :

« Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation.

Elle tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions sociales et médico-sociales poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer des exclusions.

Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer chacun de la nature et de l'étendue de ses droits et pour l'aider, éventuellement par un accompagnement personnalisé, à accomplir les démarches administratives ou sociales nécessaires à leur mise en oeuvre dans les délais les plus rapides.

Les entreprises, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, les organisations syndicales de salariés représentatives, les organismes de

prévoyance, les groupements régis par le code de la mutualité, les associations qui oeuvrent notamment dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les citoyens ainsi que l'ensemble des acteurs de l'économie solidaire et de l'économie sociale concourent à la réalisation de ces objectifs.

Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement.

En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits, et d'urgence.

Du 1er novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles mentionnées au premier alinéa et bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les douze derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du fonds de solidarité pour le logement. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.

Un dispositif national d'aide et de prévention aide les familles et les personnes mentionnées à l'article L. 115-3 à faire face à leurs dépenses d'eau, d'électricité et de gaz.

Ce dispositif fait l'objet de conventions nationales passées entre l'Etat, Electricité de France, Gaz de France et les distributeurs d'eau, définissant notamment le montant et les modalités de leurs concours financiers respectifs.

Dans chaque département, des conventions sont passées entre le représentant de l'Etat, les représentants d'Electricité de France, de Gaz de France, chaque distributeur d'énergie ou d'eau, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités concerné qui le souhaite et, le cas échéant, avec chaque centre communal ou intercommunal d'action sociale, les organismes de protection sociale et les associations de solidarité. Elles déterminent notamment les conditions d'application des conventions nationales et les actions préventives et éducatives en matière de maîtrise d'énergie ou d'eau.

13) - Le décret 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité.

14) - Le Code de la santé publique qui précise par ses articles L 1311-1 et 1311-2 :

« Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Haut Conseil de la santé publique et, le cas échéant, du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière :

- de prévention des maladies transmissibles ;
- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
- de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires.

Mesdames et Messieurs comme vous pouvez le constater ce ne sont pas les dispositions légales qui manquent afin que plus aucune famille ne subisse cet acte d'une humiliation extrême qu'est la coupure d'électricité, de gaz ou d'eau sous le seul prétexte qu'elle ne sait plus payer sa facture en évacuant l'examen des raisons sociétales profondes qui ont conduit à cette situation.

Je vous propose donc d'adopter un arrêté municipal interdisant les coupures d'eau d'électricité et de gaz pour les familles en difficulté économique et sociale sur le territoire de notre Commune qui ne sera en réalité que la concrétisation de toutes les dispositions en vigueur mais mal, voire pas appliquées.

Certaines ou certains d'entre nous peuvent considérer que ce vote sort de nos prérogatives voire même de la légalité mais n'est-ce pas aussi cela « assumer ses responsabilités face à cette misère grandissante ». Faire bouger les lignes, faire reculer l'intolérable pour les familles en difficulté est une vraie responsabilité de « Gauche » que nous souhaitons faire partager par toutes celles et tous ceux qui déclarent avoir le cœur à gauche.

Mesdames et messieurs dépassez « l'autorisé et le politiquement correct » pensez au « nécessaire » et votez avec votre cœur.

Texte de la délibération :

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LES COUPURES D'EAU, D'ELECTRICITE ET DE
GAZ POUR LES FAMILLES EN DIFFICULTE ECONOMIQUE ET SOCIALE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WASQUEHAL**

Monsieur le Maire de Wasquehal :

Vu la Constitution française du 4 octobre 1958 qui, dans son préambule réaffirme le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (alinéas 10 & 11) ;

Vu les alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Vu la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, et notamment ses articles 3 et 25 ;

Vu les articles 7 & 11 du Pacte international relatif aux Droits économiques sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et à la faculté d'expérimentation, pour l'application des mesures générales ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu la Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment ses articles 1,2 et 4.

Vu la loi n°98-957 du 29 juillet 1998, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la Loi n°1990-449 du 31 mai 1990, modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu l'action et la loi dite «Abbé Pierre » de 1954 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2211, L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu les articles L 115-1, L 115-2, L 115-3 et L 261-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Proposition d'arrêté municipal interdisant les coupures d'eau, d'électricité et de gaz sur le territoire de Wasquehal présentée par F. Provost Conseiller municipal communiste.

Vu le décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité ;

Vu les articles L 1311-1 et 1311-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'intervention du Ministre de la Santé, des Solidarités et de la Famille en date du 2 février 2005, certifiant qu'il n'y aurait "plus aucune coupure de courant dans les foyers précaires" ;

Considérant que le droit à la vie est le droit le plus fondamental, suprême de l'homme ;

Considérant que sans le droit à la vie, les droits reconnus à l'homme sont vidés de leur sens ;

Considérant que dans nos sociétés l'eau l'électricité et le gaz sont des éléments indispensables à la vie, mais aussi au maintien du lien social ;

Considérant qu'en matière d'eau, celle-ci est un produit de première nécessité, indispensable pour la vie des familles et particulièrement des enfants, et qu'il est dangereux d'en priver les personnes ;

Considérant qu'en matière d'électricité et de gaz , les moyens alternatifs de chauffage et d'éclairage présentent un réel risque pour la sécurité des biens, des personnes et l'ordre public ;

Considérant que plusieurs accidents sont survenus du fait de l'utilisation de ces moyens alternatifs d'éclairage et de chauffage ;

Considérant que ces sinistres comportent des risques de propagation susceptibles de générer des catastrophes ;

Considérant que, du 1^{er} novembre au 15 mars, les expulsions de logement sont interdites et que cette mesure serait considérablement vidée de son sens si concomitamment les familles bénéficiaires étaient privées d'eau et d'électricité ;

Considérant que tant au niveau international que national, l'accès à une fourniture adéquate d'eau et d'électricité et de gaz pour usage personnel et domestique est reconnu comme un droit humain fondamental de toute personne, corollaire nécessaire et indispensable du droit à la vie ;

Considérant que les communes sont compétentes en matière de fourniture d'eau potable et d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le Maire est chargé du maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la moralité et de la salubrité publique sur le territoire communal ;

Considérant que la responsabilité du Maire ,en cas de carence de sa part, peut être engagée en cas d'incident ;

Proposition d'arrêté municipal interdisant les coupures d'eau, d'électricité et de gaz sur le territoire de Wasquehal présentée par F. Provost Conseiller municipal communiste.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dès lors qu'il ne peut être justifié que tous les moyens de prévention et de résorption de la dette prévus au titre de la solidarité nationale ont été mis en œuvre à leur bénéfice pour leur maintenir le droit à la fourniture d'eau, d'électricité et de gaz, les coupures d'eau, d'électricité et de gaz visant les familles en difficulté pour des raisons économiques et sociales sont interdites sur le territoire de la Commune ;

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Nord ;
- Monsieur le Commissaire de Police ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie ;

Qui seront chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Wasquehal, le :